

# FR\_GERICHTE 106 2024 54 vom 21. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2024\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_54)

FR: FR\_GERICHTE 106 2024 54 du 21 novembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 106 2024 54 del 21 novembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 22

mai 2024. Aussi, il faut constater que la situation familiale s'est considérablement modifiée depuis l'ouverture de l'enquête sociale et les faits retenus par la Justice de paix pour imposer une curatelle éducative en faveur des filles ne sont plus d'actualité. Dans ce contexte, les recourants considèrent que la décision qu'ils contestent est inopportune, la solution proposée par la Justice de paix n'étant objectivement pas adaptée aux circonstances. 2.4. En l'occurrence, il ressort du dossier judiciaire ce qui suit : 2.4.1. La Justice de paix a été avisée, le 22 février 2023, des difficultés rencontrées par la famille I.\_\_\_\_\_, en particulier en raison du comportement violent et menaçant de G.\_\_\_\_\_ et des disputes répétées entre les deux frères. Impuissants, les parents n'ont pas réussi à gérer la situation qui n'a fait qu'empirer. Alors qu'ils donnaient à leurs enfants une éducation décrite comme plutôt sévère, voire « à la dure », ils se sont retrouvés dépassés face aux rebellions des adolescents; démunis, ils ont tantôt répondu par la violence verbale et les injures, tantôt ils les ont laissé faire, pour éviter les conflits. Vu le contexte familial très compliqué, G.\_\_\_\_\_ a été placé temporairement à la mi-mars 2023 chez son formateur alors que F.\_\_\_\_\_ est parti vivre chez sa grand-mère maternelle dès le 22 mai 2023. Une curatelle éducative a été instituée en faveur des deux jeunes hommes, respectivement le 14 mars 2023 et le 19 juillet 2023. Les parents ont accueilli favorablement ces décisions. 2.4.2. Dans le cadre de l'enquête sociale menée par le SEJ, les parents et leurs enfants ont été entendus individuellement. Des renseignements ont également été requis auprès de différents interlocuteurs des réseaux scolaire et psychosocial. Selon les propos de O.\_\_\_\_\_, directrice de l'école primaire qui avait accueilli les 4 enfants, les enseignantes avaient des inquiétudes à leur sujet et elles craignaient « de passer à côté de quelque chose ». Pour elle, la famille était en « zone grise », l'école était en alerte et vigilante mais elle n'avait pas collecté d'éléments suffisants pour justifier un signalement. Elle avait cependant contacté P.\_\_\_\_\_, psychologue qui avait suivi G.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ jusqu'en 2019 en raison d'un

Tribunal cantonal TC Page 9 de 14 TDAH (trouble de l'attention avec hyperactivité), laquelle avait mis en place un coaching éducatif avec la mère. Elle avait également signalé les préoccupations de l'école à la mère des enfants, à la suite de quoi la situation de ceux-ci n'avait plus été source d'inquiétude. Aux questions des enquêtrices, P.\_\_\_\_\_ a répondu que la mère était très preneuse de conseils et très investie pour ses enfants; elle les gérait de façon très disciplinée, parfois sévère, mais sans démontrer de comportements inadéquats

envers eux. Elle se souvient en particulier que les punitions données n'étaient pas toujours proportionnées. Le passage au CO des garçons avait été difficile et la direction du CO, qui avait eu des doutes de maltraitance, lui avait demandé pourquoi elle n'avait pas signalé le cas aux autorités, ce à quoi elle avait rétorqué n'avoir pas constaté de maltraitance à proprement parler. Elle se souvient aussi qu'un soir par semaine la mère emmenait ses enfants prier dans la communauté à laquelle elle appartenait et que toute la famille rentrait très tard et très fatiguée; elle n'avait cependant pas relevé d'autres inquiétudes en lien avec cette pratique religieuse. Q. \_\_\_\_\_, enseignante de F. \_\_\_\_\_ en dernière année primaire, a indiqué qu'elle avait eu de bons contacts avec cet élève et qu'il lui avait parlé, en juin 2019, des problèmes familiaux qu'il rencontrait, des punitions, des violences psychologiques et des insultes qu'il subissait de la part de ses parents; il considérait que ses sœurs étaient privilégiées à la maison par rapport aux garçons. Elle a précisé avoir fait part de ses inquiétudes et de celles d'autres enseignantes à sa direction ainsi qu'à la direction du CO de R. \_\_\_\_\_ où F. \_\_\_\_\_ allait être admis à la rentrée scolaire 2019; elle était convaincue que des mesures de protection avaient été prises alors en faveur des enfants. S. \_\_\_\_\_, responsable du CO de R. \_\_\_\_\_, a confirmé avoir été mise au courant des préoccupations de la direction de l'école primaire concernant les garçons I. \_\_\_\_\_. L'école est restée vigilante, compte tenu en particulier du fait que les garçons avaient déclaré avoir peur de leurs parents. Ces derniers ont été entendus et ont reconnu avoir donné une gifle à l'un d'eux, en mentionnant qu'il s'agissait d'un cas isolé; ils ont été avisés du fait que l'école signalerait la situation en cas de récurrence. La responsable a ajouté que la mère semblait assez seule pour élever quatre enfants, dont les deux aînés étaient difficiles à gérer. Mais elle se montrait toujours disponible, coopérative et voulait bien faire. Le directeur du CO de R. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_, qui avait côtoyé les deux garçons, a confirmé qu'en raison de leurs comportements, les garçons étaient difficiles à gérer. G. \_\_\_\_\_ était lié à beaucoup de bagarres dans le cadre scolaire et rencontrait des difficultés d'apprentissage importantes. F. \_\_\_\_\_ était un élève plus calme et plus agréable, mais néanmoins problématique en raison de ses mensonges ainsi que de sa consommation et d'un trafic de « cales » au sein de l'école. Un suivi avait été mis en place avec « U. \_\_\_\_\_ ». Face à cette situation, leur mère, souvent en contact avec l'école, paraissait démunie. Sur le plan médical, la Dresse V. \_\_\_\_\_, pédiatre qui suivait la fratrie I. \_\_\_\_\_, a indiqué que leur mère se souciait de la santé de ses enfants et qu'elle était toujours preneuse de conseils. L'hygiène des enfants était bonne et, en cas de maladie, ils étaient présentés en consultation chez elle. Concernant plus particulièrement les deux filles, leurs enseignantes ont répondu ne pas avoir eu de soupçons de maltraitance ou de problèmes familiaux. W. \_\_\_\_\_, enseignante de C. \_\_\_\_\_ à l'école privée, a indiqué que celle-ci s'était bien adaptée à sa nouvelle classe et se montrait motivée dans ses apprentissages. Elle s'est rapidement fait des amis et s'est bien intégrée. Ses parents sont impliqués dans la scolarité de leur fille et dans la vie de l'école. La relation entre les parents et l'élève

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 paraît saine et bonne. C. \_\_\_\_\_ s'épanouit au sein de sa nouvelle école, elle est souriante et pleine de vie. X. \_\_\_\_\_, l'enseignante de D. \_\_\_\_\_ à l'école publique, a de son côté fait part de ses inquiétudes pour la poursuite de la scolarité de l'enfant qui rencontrait de nombreuses difficultés scolaires; elle était très peu impliquée dans ses apprentissages et ses résultats s'en ressentaient. Au niveau du comportement en revanche, elle ne causait pas de problèmes particuliers et semblait bien intégrée dans sa classe. Elle a signalé que les parents projetaient un passage de leur fille dans une école privée à la prochaine rentrée scolaire. Lors de leur audition par les

enquêteuses, les deux filles ont fait part des difficultés rencontrées par leur famille, en lien avec le comportement agressif de leurs frères, entre eux et envers leurs parents. Elles ont expliqué que le changement de comportement des garçons avait commencé quelques mois plus tôt, deux ans selon C. \_\_\_\_\_ ou un an selon D. \_\_\_\_\_ ; elles ne comprenaient pas ce qui était arrivé à leurs frères pour qu'ils changent pareillement. Elles ont indiqué avoir peur de G. \_\_\_\_\_, qui pouvait devenir violent et frapper. En pareille situation, leur mère criait et se défendait si elle se sentait agressée, alors que leur père restait parfois en retrait ou alors répondait aux agressions par la violence, verbale et/ou physique, envers ses garçons. D. \_\_\_\_\_ a déclaré que G. \_\_\_\_\_ avait déjà tapé tous les membres de sa famille. En revanche, les filles ont dit que leur frère pouvait aussi être agréable, lorsqu'il n'était pas en colère. Depuis le départ de F. \_\_\_\_\_, les bagarres fraternelles ont cessé, mais leur frère aîné leur manque beaucoup; elles sont cependant conscientes que son retour à la maison pourrait être source de nouvelles disputes. Selon les deux sœurs, G. \_\_\_\_\_ a aussi changé depuis le départ de son frère; il se comporte mieux, même s'il se fâche encore parfois. Concernant leur condition personnelle, les filles se sentent plutôt bien à la maison; leurs parents sont généralement sévères mais parfois plus laxistes. Elles acceptent leurs punitions qui sont justifiées; D. \_\_\_\_\_ a cependant indiqué avoir été frappée par son père, à deux ou trois reprises, la dernière fois lorsqu'elle avait déclenché un feu dans la forêt. Les deux sœurs déclarent qu'elles s'entendent très bien et peuvent tout se dire, même si elles se disputent parfois. Sur le plan scolaire, C. \_\_\_\_\_ a expliqué avoir changé d'école car elle avait des problèmes avec des filles de son ancienne classe; dans sa nouvelle école, ses notes sont meilleures et ses relations sociales aussi. D. \_\_\_\_\_ quant à elle a annoncé qu'elle allait fréquenter la même école privée que sa sœur dès la prochaine rentrée scolaire et qu'elle s'en réjouissait. Les filles ont par ailleurs mentionné que la religion avait une place importante dans leur vie; elles se sentent en phase avec la religion que pratique leur mère et qu'elle leur fait partager. Le vœu des deux enfants serait de vivre sans conflit dans une famille réunie. Au terme de leurs investigations, les enquêteuses du SEJ ont déposé leur rapport le 9 août 2023. Outre le maintien des mesures déjà prononcées en faveur des garçons, elles ont proposé, notamment, l'institution de curatelles éducatives en faveur des deux filles et leur intégration dans une AEMO. 2.4.3. La Juge de paix a encore entendu les parents I. \_\_\_\_\_, assistés de leur mandataire, ainsi que l'enquêteuse du SEJ, L. \_\_\_\_\_, le 25 mars 2024. Les parents ont dressé un bilan plus positif de la situation familiale et une évolution favorable; les filles sont plus détendues à la maison depuis qu'elles ont changé d'école et elles ne sont pas source d'inquiétudes. Elles ont certes commis des infractions pénales, mais c'était il y a un an, alors qu'elles avaient de mauvaises fréquentations. Il y a désormais plus de dialogue en famille et G. \_\_\_\_\_ ne pose plus de problèmes depuis qu'il est sous Y. \_\_\_\_\_. Ils se sont déclarés opposés à l'instauration d'une curatelle éducative en faveur de leurs filles, estimant que celle-ci n'était pas nécessaire. Le mandataire des parents a rappelé

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 qu'ils étaient en revanche disposés à suivre une thérapie familiale, tout en regrettant qu'elle n'ait pas encore été mise en place par la curatrice des garçons. Le même jour, F. \_\_\_\_\_, accompagné de sa curatrice et de sa grand-mère, ont été entendus par la Juge de paix. Il en ressort en substance que, depuis qu'il a quitté le domicile familial, le jeune homme est apaisé; il a débuté un apprentissage qui lui plaît, il travaille bien, est apprécié de son patron et de ses collègues et ses résultats scolaires sont très bons. Cependant, ses sœurs lui manquent. Il a des contacts occasionnels avec elles par « Skype », souvent en cachette de leurs parents. Il souhaite les revoir en dehors du

domicile familial mais ses parents ne sont pas d'accord. Il n'a en revanche plus eu de contact avec ceux-ci et son frère depuis l'été 2023. Lors de leur audition confidentielle du 28 mai 2024, les filles ont pour l'essentiel confirmé leurs précédentes déclarations et manifesté toutes les deux leur désir d'une réconciliation familiale. 3. 3.1. Au vu du dossier judiciaire, la Cour de céans constate, avec la Juge de paix, que le contexte familial dans lequel les cadettes de la fratrie I. \_\_\_\_\_ grandissent est fragile et compliqué. Entrés dans l'adolescence, leurs deux frères se sont rebellés, avec véhémence; les parents, dépassés et impuissants, n'ont pas su maîtriser la situation qui a dangereusement dégénéré jusqu'à l'éclatement de la famille, l'aîné étant parti vivre auprès de sa grand-mère. Des mesures de protection des enfants s'imposaient indiscutablement. Elles ont été ordonnées par l'institution d'une curatelle éducative en faveur de G. \_\_\_\_\_, le 14 mars 2023, et de F. \_\_\_\_\_, le 19 juillet 2023; aucune mesure n'a en revanche été prise alors en faveur des cadettes. Actuellement, la situation de F. \_\_\_\_\_ semble évoluer très favorablement; celle de G. \_\_\_\_\_, âgé aujourd'hui de 17 ½ ans, demeure très incertaine et nécessite une vigilance accrue, tant de la part de ses parents que de sa curatrice. Quant aux filles, elles ont été impactées, à l'évidence, par le comportement de leurs frères et les violentes disputes entre eux et avec leurs parents, ainsi que par la maltraitance de G. \_\_\_\_\_ à leur égard. Les infractions pénales qu'elles ont commises au printemps 2023 s'inscrivent dans ce contexte familial malfaisant et semblent témoigner de leur mal-être. Cela étant, force est d'admettre que, si les parents n'ont pas réussi à contenir et canaliser les débordements de leurs fils, ils ont su - tant que faire se peut - préserver un cadre suffisamment structuré pour leurs cadettes dans lequel elles ont pu continuer à évoluer, nonobstant les difficultés familiales. Selon C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, leurs relations avec leurs parents sont demeurées plutôt bonnes. Les professionnels interrogés par le SEJ, au printemps 2023, ont confirmé ces propos, en ajoutant que les parents étaient impliqués dans la scolarité de leurs filles, que la relation parents-enfants paraissait bonne, que celles-ci étaient bien intégrées dans leur classe et que leur comportement ne prêtait pas flanc à la critique. En tout état de cause, ils n'ont signalé aucune mise en danger concrète des deux filles, ni que leurs parents ne seraient pas en mesure d'assumer leur éducation sans l'aide d'un curateur éducatif. De plus, aux dires des filles et de leurs parents, la situation familiale s'est améliorée ces derniers mois. Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, elles fréquentent toutes les deux la même école privée, s'y plaisent et les résultats scolaires de D. \_\_\_\_\_ semblent s'améliorer. L'attitude de G. \_\_\_\_\_ à l'égard de ses sœurs a, selon elles, favorablement évolué. Finalement, aucune nouvelle dénonciation pénale à leur encontre ne semble avoir été enregistrée. Sans de plus amples investigations, on ne saurait donc retenir, à ce stade, que le bien-être de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ est concrètement mis en danger, respectivement que leurs parents ne seraient pas à même de prendre les mesures qui s'imposeraient, ce cas échéant.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 3.2. Cela étant, on ne saurait perdre de vue que la fratrie demeure désunie, que les contacts entre F. \_\_\_\_\_ et le reste de sa famille sont inexistantes et que les filles souffrent de la séparation d'avec leur frère aîné qu'elles apprécient beaucoup. Or, face à cette situation, les parents peinent à mettre en œuvre un processus de réconciliation familiale et à agir dans l'intérêt bien-compris de leur fratrie, même s'ils se sont déclarés disposés à effectuer dans ce sens les démarches qui leur ont été proposées. Ils semblent aussi perdre de vue qu'ils se doivent de respecter les droits strictement personnels de leurs filles à entretenir des relations familiales avec leur frère et leur grand-mère, indépendamment de leurs propres rancœurs à l'égard de ceux-ci. A cela

s'ajoute que les filles, désormais âgées de 14 ½ et 13 ans, entrent à leur tour dans l'adolescence, avec un bagage émotionnel déjà lourd qui les fragilise. Durant cette période charnière de leur vie, il importe qu'elles puissent bénéficier d'un cadre structuré et de règles claires adaptées à leur âge, d'une écoute attentive de leurs besoins, leurs préoccupations et leurs désirs et, au besoin, d'un suivi thérapeutique. 3.3. En l'état toutefois, une telle réalité ne nécessite pas, en soi, une mesure aussi incisive qu'une curatelle éducative. En effet, comme il l'a été rappelé ci-devant (supra consid. 2.1.), pour ordonner une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC, il faut que le danger qu'encourt l'enfant ne puisse pas être prévenu par les pères et mères eux-mêmes ni par une mesure moins incisive. Or, en l'espèce, aucun élément convaincant ne permet de dire que A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ne sont pas en mesure d'assurer le bien-être de leurs filles et de pourvoir à leurs besoins personnels. En particulier, s'ils contestent en l'état actuel le bien-fondé d'une curatelle éducative en faveur de C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ - lesquelles ont également déclaré qu'elles n'étaient pas favorables au prononcé d'une telle mesure - il convient de rappeler qu'ils avaient accueilli favorablement cette mesure pour leurs fils, ce qui démontre qu'ils ne sont pas réfractaires à toute aide en cas de besoin. Quant à l'AEMO, soit une intervention à domicile, même si elle semble souhaitable selon l'enquêtrice du SEJ, elle n'apparaît pas non plus nécessaire actuellement, ce d'autant que, depuis le dépôt du rapport d'enquête sociale, la situation familiale est décrite comme évoluant favorablement et que les parents la refusent également; l'imposer actuellement s'avère en tous les cas prématuré. En revanche, compte tenu des défaillances parentales révélées par la présente procédure, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ doivent être formellement rappelés à leurs devoirs parentaux. En particulier, il y a lieu de les enjoindre d'examiner avec C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ quels genres de relations personnelles elles souhaitent avoir avec leur frère F.\_\_\_\_\_ ainsi qu'avec leur grand-mère N.\_\_\_\_\_ et de les mettre en place sans délai en organisant, par exemple un lieu de rencontre extérieur. Ils veilleront également à élargir le dialogue avec leurs filles et à être à l'écoute de leurs préoccupations et de leurs désirs; en outre, compte tenu des difficultés familiales et sociales qu'elles ont déjà rencontrées ainsi que du TDAH que présente D.\_\_\_\_\_, ils mettront en place, au besoin, un suivi thérapeutique auprès de professionnels. Finalement, ils sont appelés à poursuivre la thérapie familiale qu'ils ont commencée en faveur de la famille. Afin de s'assurer que les parents parviennent à mettre en œuvre ces diverses instructions, il convient de désigner une personne qui aura un droit de regard et d'information au sens de l'art. 307 al. 3 CC. Son rôle consistera à surveiller le développement de C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, notamment dans leurs relations avec leurs frères et leurs parents, à proposer conseils et assistance aux parents pour assurer le bien-être de leurs filles et à veiller au strict suivi des injonctions signifiées aux parents par la présente décision. Il convient, pour cette mission, de maintenir la désignation de l'intervenante du SEJ J.\_\_\_\_\_, déjà curatrice de G.\_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 Ces mesures sont, tout du moins pour l'heure, aptes et appropriées pour assurer le but de protection poursuivi; elles sont également plus conformes aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, étant rappelé que la surveillance d'éducation n'a pas de composante contraignante, mais doit avant tout être perçue comme un soutien. J.\_\_\_\_\_ établira si le bien-être des enfants est assuré, dans le sens des considérations qui précèdent; dans la négative, il se justifiera d'ordonner, cette fois-ci, des mesures plus incisives, telle qu'une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC, cas échéant assortie d'une AEMO. Pour les motifs qui précèdent, le recours sera partiellement admis et la décision du 12 juin 2024 réformée en ce sens. 4. Pour le reste, les recourants

invoquent une violation de l'art. 314a CC dans le cadre de l'audition confidentielle du 28 mai 2024 de C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Toutefois, la Cour de céans constate, à la lecture du procès-verbal établi par la Justice de paix, que les deux auditions se sont déroulées de manière tout à fait appropriée, contrairement aux craintes des recourants. En revanche, il est vrai que la Justice de paix n'a pas établi un compte-rendu des résultats de l'entretien confidentiel nécessaires au prononcé de la décision. Elle a pourtant fait état, dans sa décision, de contradictions entre les déclarations des filles et de leurs parents, s'agissant en particulier du comportement de G.\_\_\_\_\_ à leur égard. Or, pour pouvoir valablement prendre en compte les déclarations confidentielles des enfants, la Justice de paix se devait d'établir un résumé de l'audition, d'informer les filles de son contenu et leur permettre de faire usage de leur droit de retirer certains passages et, finalement, de donner aux parents l'occasion de se déterminer sur le compte-rendu avant le prononcé de la décision (cf. CR CC I-MEIER, art. 314a n. 19), ce qu'elle n'a pas fait. Cette irrégularité est cependant sans incidence sur l'issue du litige, dès lors que le recours est partiellement admis, pour d'autres motifs.

5. 5.1. Pour la procédure de recours et compte tenu de son issue, les frais judiciaires, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge des recourants et de l'Etat, à raison de la moitié chacun.

5.2. Il n'est pas alloué de dépens dès lors que la procédure ne concerne pas un conflit d'intérêts privés et que l'Etat ne peut pas être condamné au paiement de dépens dans ce domaine (art. 6 al. 3 LPEA).

la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision du 12 juin 2024 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye est modifiée et prend la teneur suivante : I. Concernant leurs filles C.\_\_\_\_\_, née en 2010, et D.\_\_\_\_\_, née en 2011, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ sont enjoins, au sens de l'art. 307 al. 3 CC : - d'examiner avec C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ quels genres de relations personnelles elles souhaitent avoir avec leur frère F.\_\_\_\_\_ et avec leur grand-mère

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 N.\_\_\_\_\_ et de les mettre en place en organisant par exemple un lieu de rencontre extérieur; - de faire bénéficier leurs filles d'un cadre structuré et de règles claires adaptées à leur âge, d'une écoute attentive de leurs besoins, leurs préoccupations et leurs désirs et, si cela s'avère nécessaire, d'un suivi thérapeutique spécialisé; - de poursuivre la thérapie familiale en faveur de la famille. II. Un droit de regard et d'information au sens de l'art. 307 al. 3 CC est institué en faveur de C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Ce droit est confié à J.\_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse, à Fribourg. Sa mission consiste à surveiller le développement de C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, notamment en lien avec leurs relations avec leurs frères et leurs parents, et à fournir conseils et assistance aux parents pour assurer le bien-être de leurs enfants. Elle se devra également de veiller au strict suivi par les parents des injonctions fixées dans la présente décision. Elle déposera un rapport en bonne et due forme à la fin janvier de chaque année sur la situation des deux filles. Elle requerra une adaptation des mesures, si les circonstances l'exigent. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. II. Les frais judiciaires, par CHF 400.-, sont mis par moitié à la charge de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ et par moitié à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 novembre 2024/mju La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.